

**ASSOCIATION SYNDICALE
DE RIMBERLIEU SUD
DOMAINE DE RIMBERLIEU
60150 VILLERS-SUR-COUDIN**

CLUB DES SPORTS DE RIMBERLIEU

AUDIT ACCESSIBILITE DES BATIMENTS AUX PERSONNES HANDICAPEES



DATE INTERVENTION : le 12/10/2022

INTERVENANTS : Guillaume Deloubrière

LIEU D'INTERVENTION : CLUB DES SPORTS DE RIMBERLIEU
01 ALLEE DE LA CHEBAUDE
60150 VILLERS SUR COUDUN

Dossier : 2112151V0000002

Rédigé par : **Guillaume
Deloubrière**

Date du rapport : 22/12/2022

Signature :

Chrono : 151V0221068



Ce rapport contient 22 pages

SOMMAIRE

<u>1. OBJET DE LA MISSION</u>	3
<u>2. DOCUMENTS TRANSMIS</u>	3
<u>3. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT</u>	4
<u>4. REFERENTIEL DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC</u>	6
<u>5. AUDIT ACCESSIBILITE HANDICAPE</u>	7
<u>6. CONCLUSION</u>	22

1. OBJET DE LA MISSION

L'Association Syndicale du Rimberlieu Sud a missionné la SOCOTEC pour un audit relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du complexe sportif du Domaine de Rimberlieu, situé 1 Allée de La Chebaude à VILLERS SUR COUDUN 60150.

Notre mission fait l'objet d'un bon de commande n° 2112151V0000002 en date du 01/12/2022.

Notre audit se limite aux dispositions suivantes :

- Cheminements extérieurs / parking
- Circulations horizontales et verticales
- Accès aux différents locaux
- Sanitaires
- Douches

La mission inclue :

- Visite sur site d'un chargé d'affaire contrôle technique
- Audit de l'établissement afin d'identifier les éventuelles non-conformités
- Production d'un rapport d'audit dans lequel l'ensemble des non-conformités recensées seront identifiés.

La visite a été effectuée le 12 Octobre 2022.

Limites d'interventions de notre mission :

Notre mission se limite à un examen visuel depuis le sol des locaux qui nous seront rendus accessibles. Il est à la charge du donneur d'ordre de nous permettre l'accès à l'ensemble du site et des installations.

Nota : Le bassin de la piscine extérieure est exclu de notre mission.

2. DOCUMENTS TRANSMIS

Aucun document ne nous a été transmis.

3. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement étudié dans le cadre du présent diagnostic est un complexe sportif comprenant les équipements suivants :

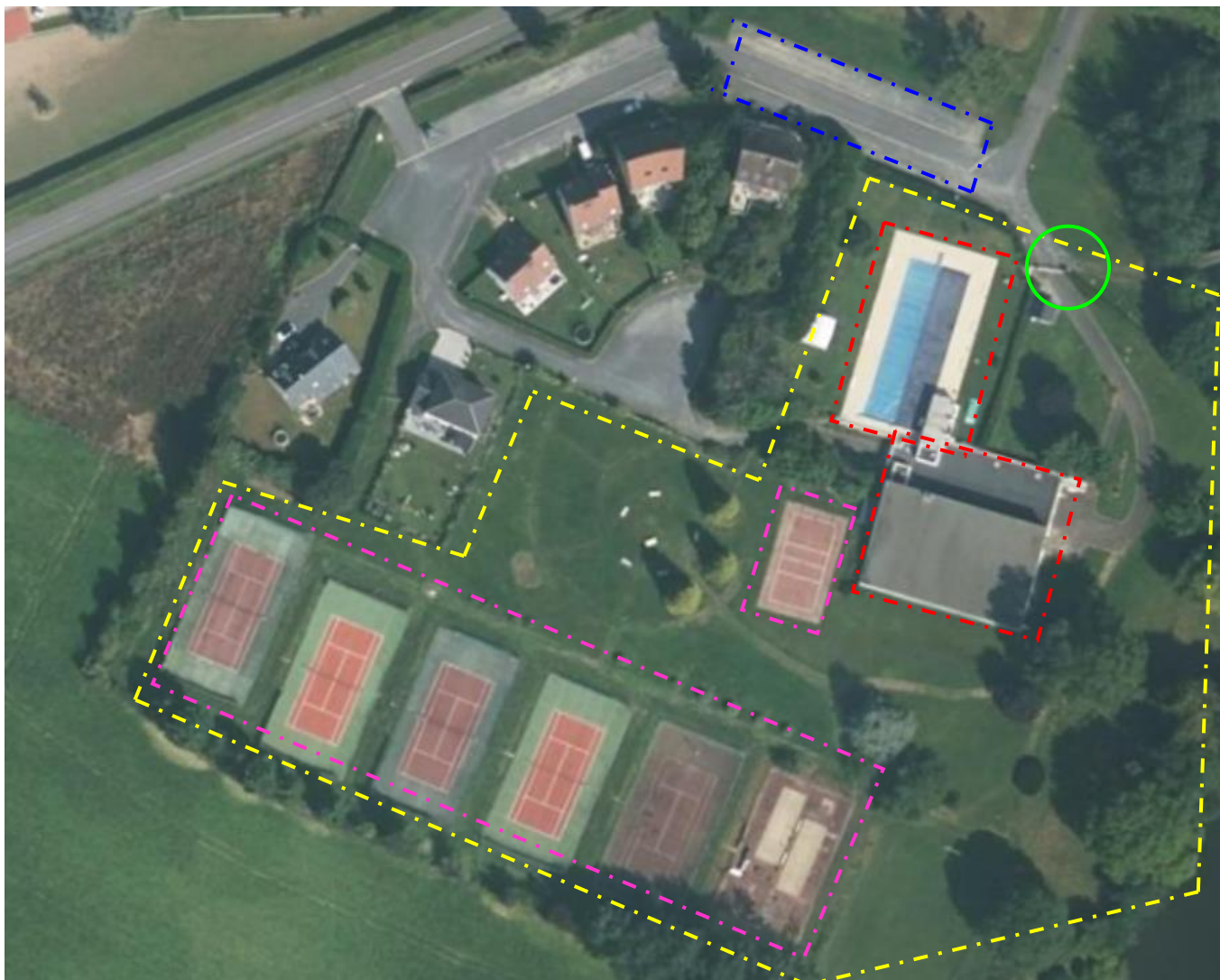
- Un court de tennis intérieur, d'une surface d'environ 621 m² (avec une zone bar intégrée au court)
- Une salle de danse / gym, d'une surface d'environ 57 m²
- D'une piscine découverte (avec une véranda annexe d'une surface d'environ 38 m²)
- Un hall d'entrée
- Un bureau d'accueil, d'une surface d'environ 18 m²
- Une mezzanine, d'une surface d'environ 27 m²
- Un bloc sanitaires
- De vestiaires et douches
- De locaux techniques (local chaufferie, local chlore, local électrique, locaux de stockages, un atelier).

L'établissement dispose d'équipements extérieurs :

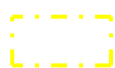
- Terrains de pétanque
- 1 terrain de basket
- 4 courts de tennis extérieurs
- 1 terrain de volley.

Le bâtiment du complexe sportif a pour principe constructif : une charpente métallique, des éléments porteurs en béton / maçonneries, des façades en bardage bois et de type polycarbonate, des couvertures en étanchéité et de type shingle.

Vous trouverez ci-après un plan extérieur du complexe sportif dans sa globalité :



Légende :



Complexe sportif



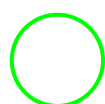
Complexe sportif intérieur
+ piscine



Terrains de tennis,
basket, pétanque
et volley

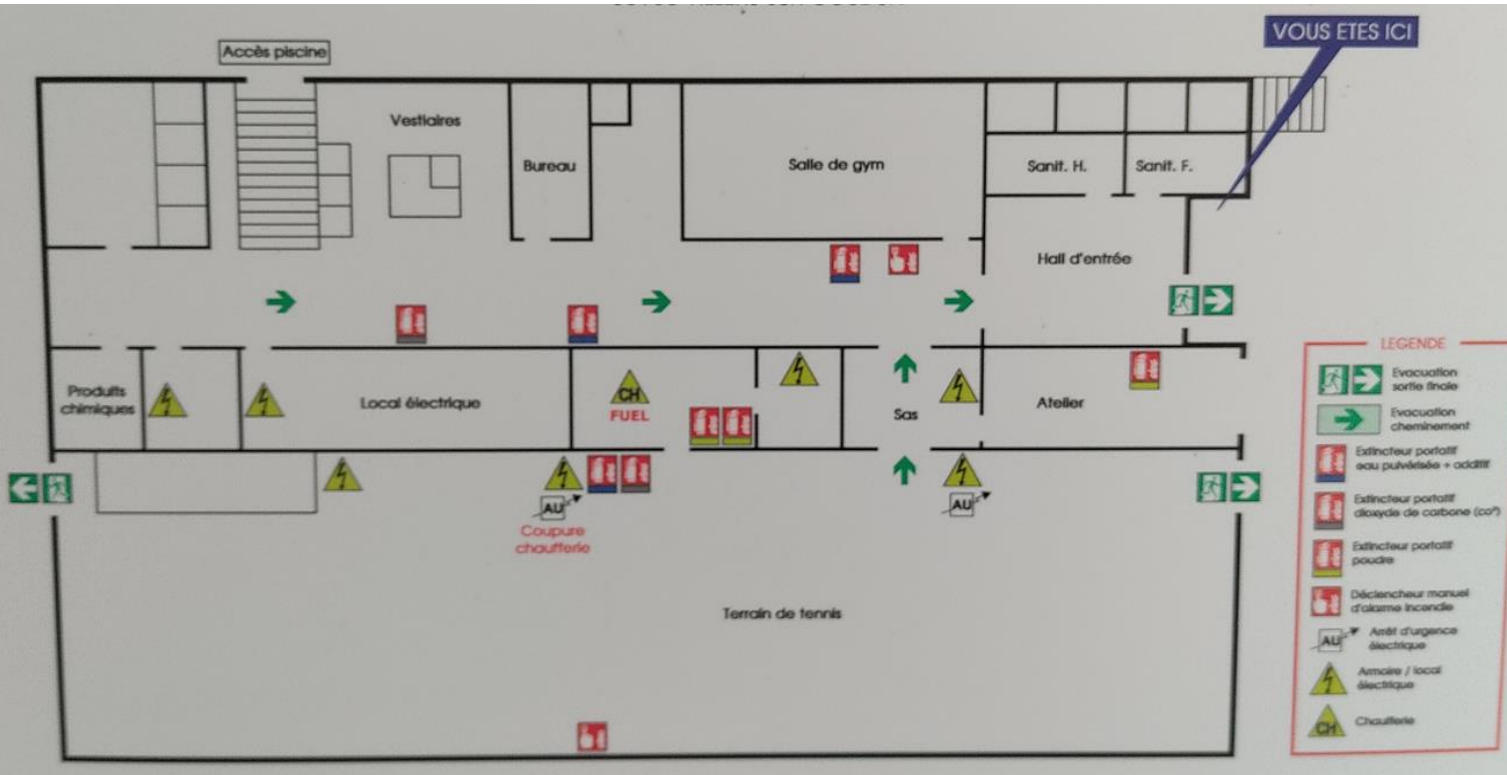


Parking extérieur sur
domaine public



Entrée extérieure du
complexe

Vous trouverez ci-après un plan de principe du complexe sportif intérieur (plan issu du plan d'intervention relevé sur site) :



Plan intérieur du complexe sportif

4. REFERENTIEL DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC

- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public.

5. AUDIT ACCESSIBILITE HANDICAPE

Classement de l'établissement

Remarque N°1 :

Le complexe sportif du Domaine de Rimberlieu n'est actuellement pas déclaré en tant qu'Etablissement Recevant du Public à la Mairie de Villers Sur Coudun ainsi qu'à la Commission d'Accessibilité

Suivant Article R.143 – 2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret 2021-872 du 30 juin 2021), constituent des établissements recevant du public tous bâtiment, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

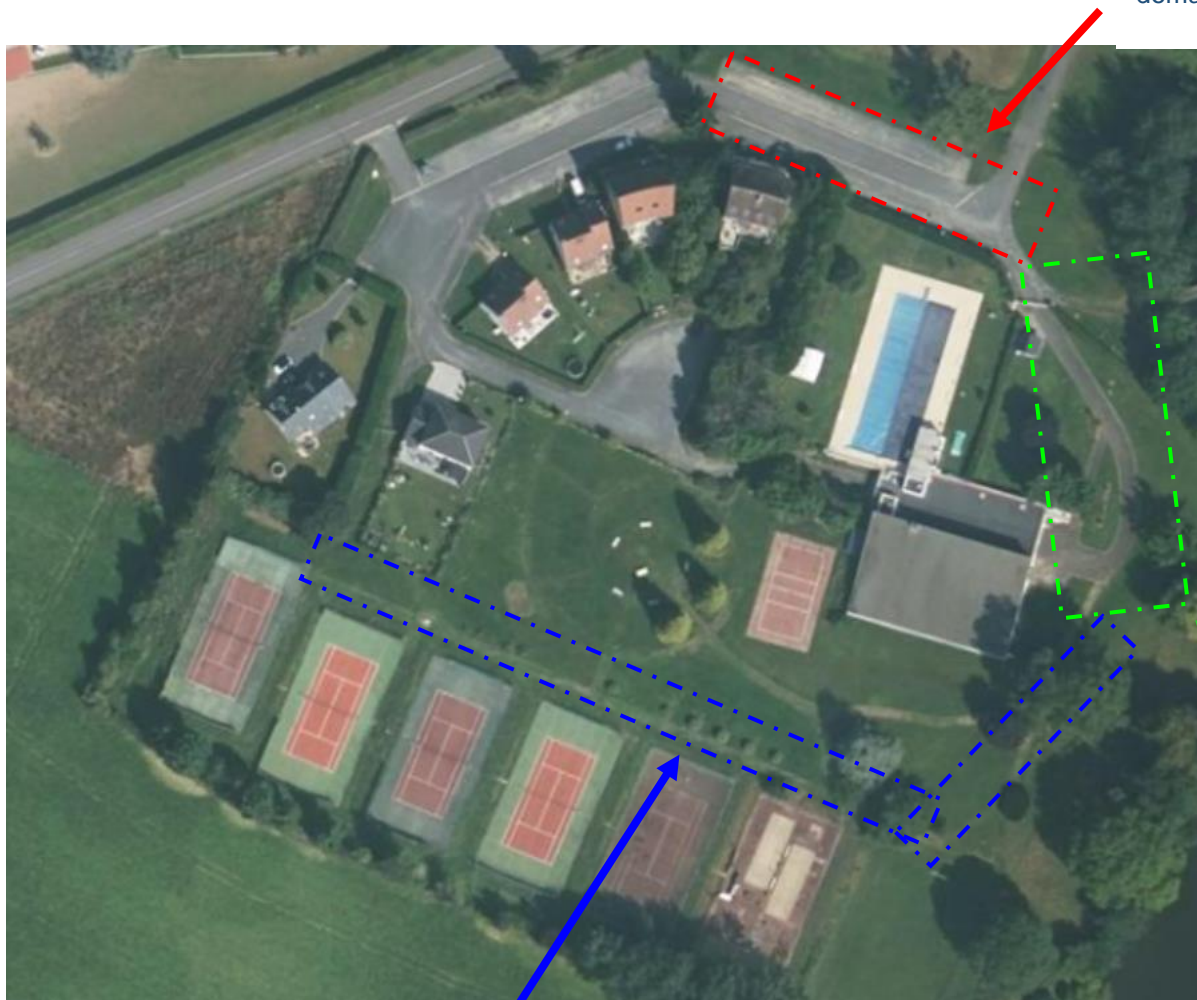
=> En application du Code de la Construction et de l'Habitation, le complexe sportif du Domaine de Rimberlieu est un Etablissement Recevant du Public, devant respecter les mesures de prévention et de sauvegarde, propres à assurer l'accessibilité des personnes handicapées.

SOCOTEC recommande la déclaration du Complexe sportif à la Mairie et la Commission d'Accessibilité, suivant respect des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en Etablissement Recevant du Public.

Cheminements extérieurs

L'établissement présente à l'extérieur la configuration suivante :

Parking sur
domaine public



Cheminements
extérieurs
d'accès au
complexe
sportif

Cheminements extérieurs
d'accès aux terrains de
pétanque, basket et tennis



Photo Cheminement Extérieur entre parking et complexe sportif



Photo Cheminement Extérieur d'accès aux terrains extérieurs

Remarque N°2 :

Les cheminements extérieurs donnant accès aux terrains de pétanques, baskets, tennis, ..., ne permettent pas à une personne handicapée de se déplacer et d'avoir accès aux équipements.

=> Créer des cheminements accessibles donnant accès aux équipements extérieurs.

Les points suivants devront être respectés :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;*
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.*

Palier de repos :

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Dévers :

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Stationnement automobile

Remarque N°3 :

Le parking du complexe sportif ne dispose d'aucune place de stationnement adaptée.

=> Créer une place accessible au droit du parking du complexe sportif.

La place accessible devra respecter les points suivants :

- 1. Place de largeur minimale 3 m et de longueur minimale 5 m.*
- 2. Présenter un dévers de 3% maximum.*
- 3. Se raccorder au cheminement sans ressaut de plus de 2 cm.*
- 4. La place adaptée doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.*

Accès à l'établissement

L'accès principal du complexe sportif est accessible et en continuité avec le cheminement extérieur.
L'établissement ne dispose d'aucun système de contrôle d'accès.



Photo accès principal bâtiment

Accueil du public

Remarque N°4 :

Mettre en place un mobilier accessible dans l'accueil.

Nous rappelons qu'un mobilier accessible doit comporter une partie rabaissée permettant à une personne en fauteuil roulant de lire et écrire (hauteur 0.80m, vide de 0.70m * 0.60m * 0.30m).



Circulations intérieures horizontales

Remarque N°5 :

Présence d'une marche intérieure donnant accès au court de tennis.



Photo marche intérieure court de tennis

=> Nous recommandons la création d'une rampe intérieure donnant accès au court de tennis.

La rampe respectera les dispositions suivantes :

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;*
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.*

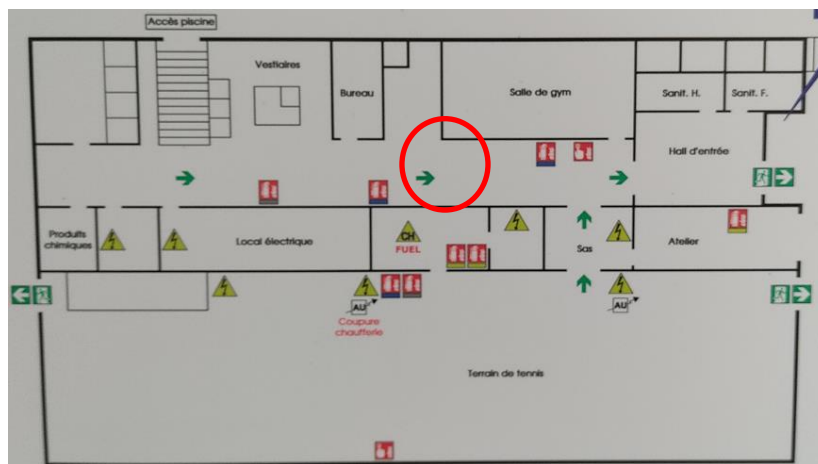
La largeur de la rampe sera de 1,20 m.

Remarque N°6 :

Risque de choc au droit d'une retombée de plafond dans la circulation centrale.

Nous rappelons qu'afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol est prévu.



Localisation poutre circulation centrale



Photo retombée plafond

=> Prévoir élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile au sol.

Remarque N°7 :

Supprimer stockage dans circulation centrale, réduisant le passage.



Photo stockage circulation centrale

Circulation intérieures verticales

§. Rappel Réglementation : Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Remarque N°8 :

Absence des dispositifs de sécurité au droit de l'escalier intérieur donnant accès à la piscine découverte.



Rappel des dispositifs de sécurité : En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

Remarque N°9 :

Absence de dispositif d'accès à la piscine découverte par les personnes en fauteuils roulants.

=> Nous recommandons la mise en place d'un appareil élévateur vertical au droit de l'accès à la piscine découverte.

Rappel Réglementation :

Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.

un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé et de 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m x 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

Nota : Concernant l'escalier de la mezzanine, celui-ci sera supprimé (voir Rapports vétusté et sécurité incendie).

Portes, portiques et sas

§. Rappel Réglementation : Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées.

Pour satisfaire cela, les portes doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

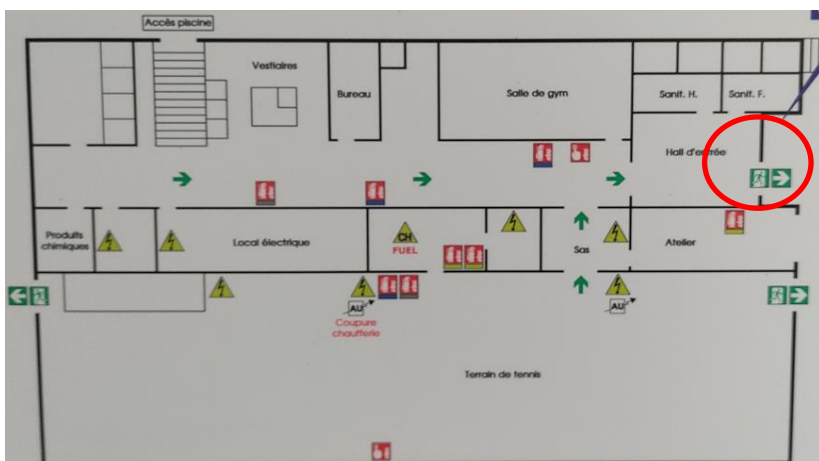
Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Remarque N°10 :

- Bloc portes du hall d'entrée et menuiserie attenante à remplacer :

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite à assurer : la largeur nominale du vantail principale doit être de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

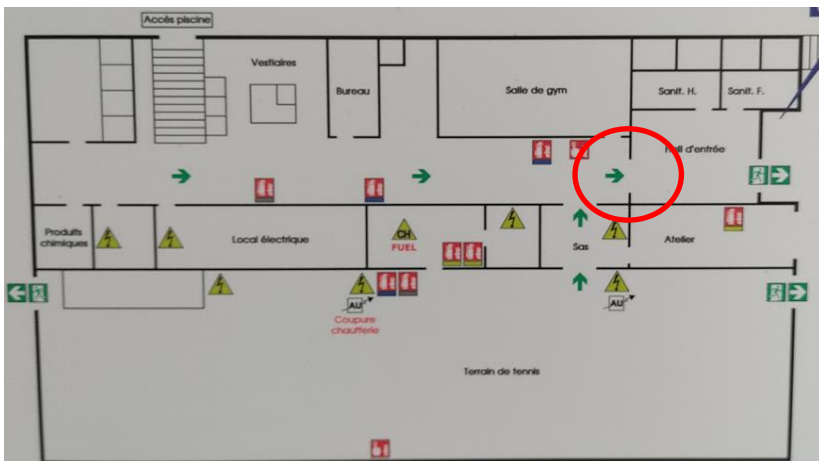


[Localisation bloc portes](#)

Remarque N°11 :

- Bloc portes sas hall d'entrée à remplacer :

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite à assurer : la largeur nominale du vantail principale doit être de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

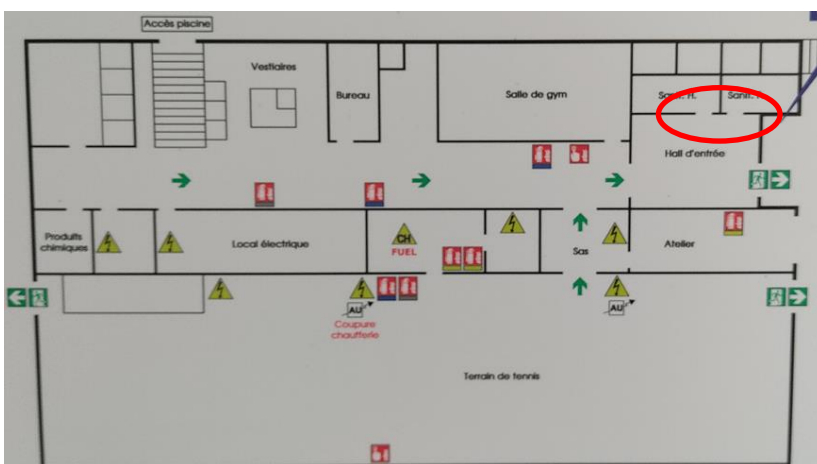


Localisation bloc portes à remplacer

Remarque N°12 :

- Portes d'accès aux ensembles WC à remplacer :

Largeur de passage insuffisant pour Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite

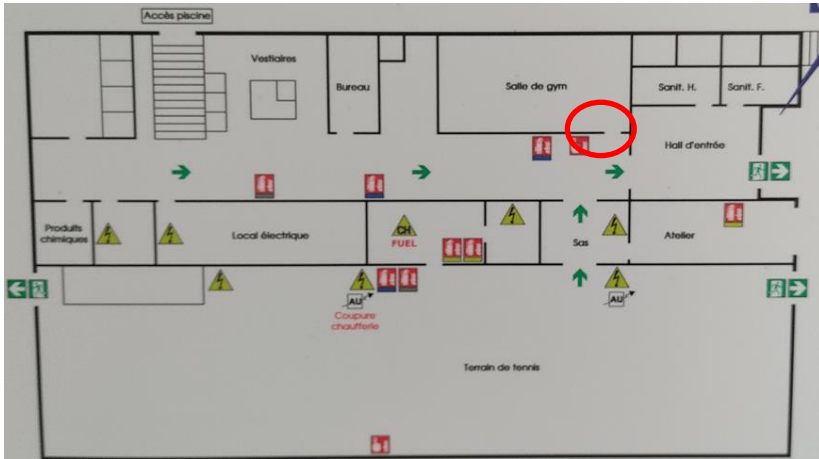


Localisation bloc portes à remplacer

Remarque N°13 :

- Bloc portes du local gym / danse à remplacer :

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite à assurer : la largeur nominale du vantail principale doit être de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.



Localisation bloc portes à remplacer



Remarque N°14 :

- Porte coulissante d'issue de secours véranda à remplacer :

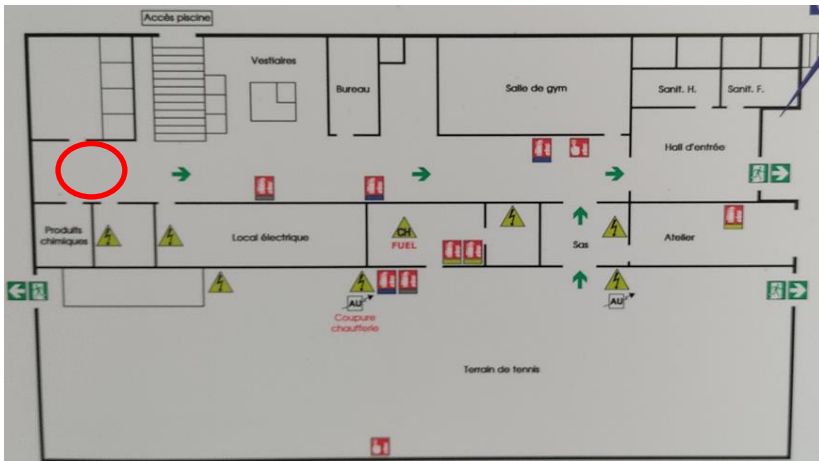
Porte coulissante interdite



Remarque N°15 :

- Bloc portes dégagement arrière du bâtiment à remplacer :

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite à assurer : la largeur nominale du vantail principale doit être de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.



Localisation bloc portes à remplacer

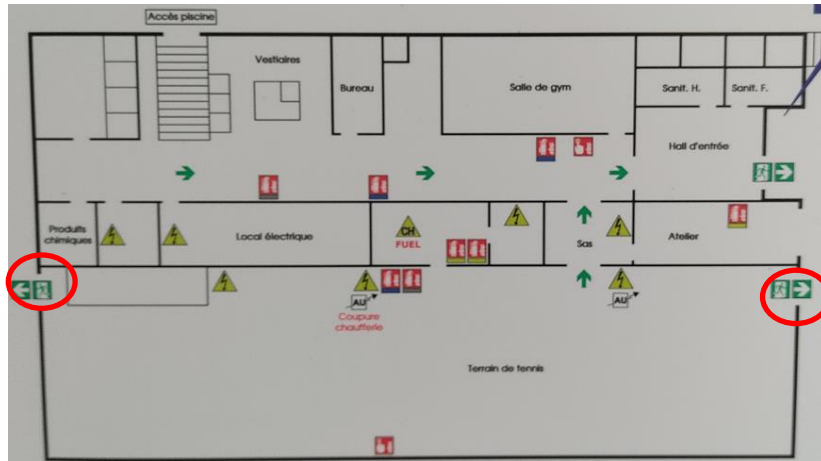


Remarque N°16 :

- Blocs Portes d'issue de secours court de tennis à remplacer :

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite à assurer : la largeur nominale du vantail principale doit être de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.





Localisation bloc portes à remplacer

Sanitaires

Remarque N°17 :

Absence de sanitaire accessible aux personnes handicapées.

=> Prévoir l'aménagement de deux cabinets d'aisances accessibles.

Rappel réglementation :

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Nous préconisons tout de même la création d'un cabinet d'aisance accessible pour chaque sexe, le bloc sanitaire existant étant déjà divisé en deux.

Nous rappelons ci-après les dispositions à respecter pour qu'un cabinet d'aisances soit accessible :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- *comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à la cuvette (espace de 0,80 x 1,30 m);*
- *comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 1,50 m) situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.*

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

- *il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;*
- *il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;*
- *la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;*

- *une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.*

Douches et cabines

Remarque N°18 :

Absence de cabine accessible aux personnes handicapées.

=> Prévoir l'aménagement d'une cabine accessible.

Rappel réglementation :

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- *un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cercle de diamètre 1,50 m).*
- *un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».*

Remarque N°19 :

Absence de douche accessible aux personnes handicapées.

=> Prévoir l'aménagement d'une douche accessible.

Rappel réglementation :

Les douches adaptées comportent :

- *un siphon de sol ;*
- *un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;*
- *en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (espace de 0,80 m x 1,30 m), situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;*
- *un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (cercle de diamètre 1,50 m), situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.*

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

6. CONCLUSION

L'Association Syndicale du Rimberlieu Sud a missionné la SOCOTEC pour un audit relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du complexe sportif du Domaine de Rimberlieu, situé 1 Allée de La Chebaude à VILLERS SUR COUDUN 60150.

L'objectif de l'audit a été de vérifier la conformité avec le règlement d'accessibilité aux personnes handicapées.

Lors de nos investigations nous avons relevé plusieurs non-conformités à prendre en compte pour permettre l'accès et l'utilisation du bâtiment à des personnes touchées par un handicap.